

Règlement no 14  
**Règlement encadrant  
l'utilisation des médias  
sociaux**

---

Direction des affaires  
étudiantes et des services à  
la communauté

Adoption : CA du 26 avril 2022  
CA du 22 février 2012

## TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
1.1 Préambule .....	3
1.2 Objectifs.....	3
1.3 Champ d'application .....	3
1.4 Définition des médias sociaux.....	3
2. UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LE CÉGEP.....	4
2.1 Comptes officiels du Cégep .....	4
2.2 Administration d'un espace dans les médias sociaux (directions, services, départements, programmes d'études) .....	4
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL.....	4
3.1 Consultation des médias sociaux au cégep .....	4
3.2 Comportements attendus en tout temps .....	4
3.2.1 Adopter un comportement respectueux .....	4
3.2.2 Respecter la vie privée et la réputation.....	5
3.2.3 Respecter les informations confidentielles .....	5
3.2.4 S'identifier distinctement du Cégep lorsque le membre du personnel émet des opinions.....	5
3.2.5 Tracer la ligne entre la vie professionnelle et la vie personnelle .....	5
3.3 Contrôle et surveillance.....	5
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS .....	6
4.1 Adopter un comportement respectueux.....	6
4.2 Respecter la vie privée et la réputation .....	6
5. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTES, DES ÉTUDIANTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL	6
6. RECOURS DES ÉTUDIANTES, DES ÉTUDIANTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL .....	6
7. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	6
8. RÉVISION DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE D'APPLICATION .....	6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7
ANNEXE 1   Néthique et Nétiquette .....	8

## 1. CADRE DE RÉFÉRENCE

### 1.1 Préambule

Le Cégep de Granby « reconnaît l'importance des médias sociaux et la pertinence de leur utilisation dans une perspective pédagogique, de rayonnement, de communication, de partage d'informations et d'opinions. Toutefois, une utilisation inadéquate ou abusive des médias sociaux peut causer préjudice au Cégep, à son personnel et à ses étudiantes et étudiants »<sup>1</sup>.

Dans le respect des politiques, règlements, procédures et directives en vigueur au Cégep de Granby, le Règlement encadrant l'utilisation des médias sociaux énonce les comportements attendus des membres de la communauté collégiale lorsqu'ils interagissent dans les médias sociaux.

### 1.2 Objectifs

Ce règlement a pour objectif de rappeler à chaque membre du personnel ses devoirs et obligations envers le Cégep, les membres du personnel et les étudiantes et étudiants lors de l'utilisation des médias sociaux. Il vise aussi à encadrer l'utilisation que font les étudiantes et étudiants des médias sociaux lorsque cette utilisation peut avoir un impact sur le Cégep, son personnel et ses étudiantes et étudiants.

Le Règlement prévoit de plus des mécanismes de sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont prévues.

### 1.3 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à tous les membres du personnel, peu importe leur statut, et à toutes les étudiantes et tous les étudiants du Cégep qui utilisent les médias sociaux dans leur vie personnelle ou professionnelle, au Cégep ou ailleurs, sur les équipements informatiques du Cégep ou non.

### 1.4 Définition des médias sociaux

Les médias sociaux sont définis comme un « média numérique basé sur les caractéristiques du Web 2.0, qui vise à faciliter la création et le partage de contenu généré par les utilisateurs, la collaboration et l'interaction sociale ».<sup>2</sup>

Les médias sociaux incluent notamment :

- Les sites sociaux de réseautage.
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies.
- Les blogues et les forums de discussion.
- Les encyclopédies en ligne.
- Tout autre site Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne.

---

<sup>1</sup> Cégep de Sherbrooke (2018). Directive encadrant l'utilisation des médias sociaux, p. 1.

<sup>2</sup> Office québécois de la langue française (2005). « Média social » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26502881](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26502881)

## **2. UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LE CÉGEP**

### **2.1 Comptes officiels du Cégep**

Le Service des communications est responsable de la gestion des comptes officiels du Cégep de Granby dans les médias sociaux. Toute publication de photos ou d'enregistrements audio ou vidéo se fait dans le respect des dispositions du Règlement no 7. Toute personne ou groupe de personnes peut, en tout temps, demander le retrait d'une photo ou d'un enregistrement audio ou vidéo, auquel il n'aurait pas consenti, sur les comptes officiels du Cégep en s'adressant au Service des communications. Le Cégep se réserve le droit de retirer toute publication qui contrevient au présent Règlement ou qui est jugée non conforme à sa mission et à ses valeurs.

L'utilisation du logo du Cégep dans les médias sociaux est réservée aux comptes officiels. Toute autre utilisation dans les médias sociaux doit se faire conformément aux dispositions du Règlement no 7.

### **2.2 Administration d'un espace dans les médias sociaux (directions, services, départements, programmes d'études)**

Les directions, services, départements et programmes d'études peuvent administrer des espaces qui leur sont propres dans les médias sociaux, à des fins professionnelles ou pédagogiques.

Dans ce cas, les directions, services, départements et programmes d'études ont la responsabilité d'exercer une vigie afin de s'assurer, notamment, que l'information publiée est exacte et conforme à la mission du Cégep ainsi qu'au présent Règlement. Ils ont également la responsabilité d'intervenir promptement afin que des rectifications soient apportées le cas échéant.

Afin de faciliter l'administration de l'espace (ex. assurer la pérennité d'un espace ou le fermer en cas de départ de l'administratrice ou de l'administrateur principal), il est recommandé d'octroyer les droits d'administration à plus d'une personne au sein de la direction, du service, du département ou du programme d'études.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL**

### **3.1 Consultation des médias sociaux au cégep**

L'utilisation des médias sociaux pour des raisons personnelles alors que le membre du personnel est au travail est tolérée de façon occasionnelle et raisonnable si l'utilisation :

- N'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de la mission du Cégep.
- N'a pas d'impact sur la performance de travail.
- Est en respect de son contrat de travail (par exemple, se fait notamment lors des périodes de pause, de repas et avant ou après les heures de travail).

### **3.2 Comportements attendus en tout temps**

Les règles de conduite énoncées au [Règlement numéro 7 relatif au milieu de vie](#) s'appliquent aux médias sociaux tout comme le respect de la néthique et de la nétiquette (Annexe 1).

#### **3.2.1 Adopter un comportement respectueux**

Tout membre du personnel doit adopter un comportement respectueux conforme au [Règlement numéro 7 relatif au milieu de vie](#), à la [Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux](#) ainsi qu'à la [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#).

Tout membre du personnel qui navigue sur les médias sociaux doit se comporter d'une façon professionnelle, conforme aux responsabilités liées à sa fonction au Cégep.

### **3.2.2 Respecter la vie privée et la réputation**

Tout membre du personnel doit agir de manière à ne pas porter atteinte à la réputation du Cégep, à la vie privée et à la réputation des membres de la communauté collégiale ou de toute autre personne dans le cadre des activités du Cégep.

À cet effet, il est interdit de publier une information, un commentaire, une photo ou un enregistrement audio ou vidéo pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Cégep.

Les dispositions du Règlement no 7 relatif à la captation et à l'enregistrement de l'image et de la voix d'une personne ainsi qu'aux comportements qui causent préjudice à autrui s'appliquent aux médias sociaux.

### **3.2.3 Respecter les informations confidentielles**

Tout membre du personnel a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail, telle que des informations sur les membres du personnel, les fournisseurs, les étudiantes et étudiants, des informations financières, etc. Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Cégep ne peut être publiée dans les médias sociaux.

### **3.2.4 S'identifier distinctement du Cégep lorsque le membre du personnel émet des opinions**

Les informations qu'un membre du personnel publie sur des médias sociaux peuvent être faussement associées à la position du Cégep. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est recommandé de s'identifier personnellement comme seul auteur ou autrice et responsable des propos diffusés dans les médias sociaux.<sup>3</sup>

De même, aucun membre du personnel ne doit utiliser l'adresse électronique du Cégep pour véhiculer des opinions personnelles.

### **3.2.5 Tracer la ligne entre la vie professionnelle et la vie personnelle**

« Dans la perspective d'introduire et de respecter des limites professionnelles et personnelles et d'éviter toute ambiguïté, il est recommandé aux membres du personnel, dans le cadre de leurs communications avec les étudiantes et les étudiants dans les médias sociaux, notamment à des fins pédagogiques, de créer un compte ou un groupe distinct. Ainsi, la vie privée des membres du personnel, comme celle des étudiantes et des étudiants sera respectée »<sup>4</sup>.

## **3.3 Contrôle et surveillance**

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect par un membre du personnel des modalités prévues dans du présent Règlement, il pourra exercer une surveillance et une vérification de son utilisation des médias sociaux.

---

<sup>3</sup> Une mise en garde comme celle-ci pourrait par exemple être émise : « Il s'agit de mon opinion et celle-ci ne représente pas nécessairement le point de vue de mon employeur ».

<sup>4</sup> Cégep de Sherbrooke (2018). Directive encadrant l'utilisation des médias sociaux, p. 4.

## **4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS**

Les règles de conduite énoncées au [Règlement numéro 7 relatif au milieu de vie](#) s'appliquent aux médias sociaux tout comme le respect de la néthique et de la nétiquette (Annexe 1).

### **4.1 Adopter un comportement respectueux**

Toute étudiante, tout étudiant doit adopter un comportement respectueux conforme au [Règlement numéro 7 relatif au milieu de vie](#) et à la [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#).

### **4.2 Respecter la vie privée et la réputation**

Toute étudiante, tout étudiant doit agir de manière à ne pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation du Cégep, des membres de la communauté collégiale ou de toute autre personne dans le cadre des activités du Cégep.

Les dispositions du Règlement no 7 relatif à la captation et à l'enregistrement de l'image et de la voix d'une personne ainsi qu'aux comportements qui causent préjudice à autrui s'appliquent aux médias sociaux.

## **5. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTES, DES ÉTUDIANTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL**

Dans le cas d'une utilisation des médias sociaux non conforme au présent Règlement, le Cégep pourra demander à la personne contrevenante de retirer le contenu jugé non conforme, lui demander de présenter des excuses aux personnes lésées, imposer une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi du Cégep pour l'étudiante ou l'étudiant et une mesure disciplinaire pour le membre du personnel, et ce, conformément au Règlement no 7 sur le milieu de vie et aux procédures prévues aux conventions collectives de travail ou à tout autre contrat déterminant les conditions de travail. Finalement, le Cégep pourra tenter des poursuites judiciaires si la situation le justifie.

## **6. RECOURS DES ÉTUDIANTES, DES ÉTUDIANTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL**

L'étudiante ou l'étudiant peut demander une révision de la sanction, en suivant la procédure établie dans le Règlement no 7 sur le milieu de vie

Lorsqu'une sanction est imposée à un membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou à tout autre contrat déterminant les conditions de travail.

## **7. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Direction générale ou son mandataire est responsable de l'application du présent Règlement.

## **8. RÉVISION DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE D'APPLICATION**

Le comité permanent de révision et d'actualisation du Règlement relatif au milieu de vie identifie les améliorations à apporter au présent Règlement. À cette fin, le comité consulte et reçoit les avis et recommandations des différentes personnes concernées. Annuellement, le comité donne son avis et formule des recommandations. Une révision du présent Règlement est effectuée aux cinq (5) ans, à moins d'un avis contraire.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Elle abrogera toute version antérieure dès qu'elle prendra effet.

## ANNEXE 1 | Néthique et Nétiquette <sup>5</sup>

La néthique et la nétiquette reposent « sur des valeurs telles que la tolérance, le respect d'autrui, l'écoute et la politesse. Les règles élémentaires de savoir-vivre s'appliquent autant dans l'univers d'Internet que dans celui des communications traditionnelles ». <sup>6</sup>

### Néthique

La néthique se définit comme un « ensemble des principes moraux qui régissent le comportement des internautes dans le réseau ». <sup>7</sup>

Ne sont pas tolérés dans les médias sociaux (exemples) :

- Toute publication (sous forme de texte, de photo ou d'enregistrement audio ou vidéo) non conforme à la mission du Cégep, irrespectueuse, incivile ou vexatoire, qui porte ou qui pourrait porter atteinte à la dignité et à l'intégrité d'une personne, d'un groupe de personnes, du Cégep, etc., tant au niveau du contenu, de la forme que du ton. Par exemple :
  - Toute publication dégradante, vulgaire, obscène ou malveillante.
  - Toutes injures, insultes, attaques personnelles, menaces ou le harcèlement d'une autre personne.
  - Tout propos ou image diffamatoires.
  - Toute publication illicite ou portant atteinte à la vie privée.
- Tout propos discriminatoire, haineux, raciste, homophobe ou sexiste envers, notamment, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une religion ou à un groupe d'âge.
- Tout contenu qui ne respecte pas le droit à l'image et le droit d'auteur.
- Tout message contenant des informations confidentielles.
- Toute forme de discussion privée entre deux utilisateurs dans les lieux d'échanges publics.
- Tout commentaire fait de façon anonyme.
- Tout propos présentant des faits erronés.

### Nétiquette

La nétiquette se définit comme un « ensemble de conventions de bienséance régissant le comportement des internautes, notamment dans les échanges par courrier électronique, et dans les publications et les commentaires sur les réseaux sociaux ». <sup>8</sup>

Sont à éviter (exemples) :

- Les textes rédigés en lettres majuscules (cela équivaut à crier; pour mettre en valeur un mot ou une phrase, il est préférable d'utiliser les caractères gras ou italiques).
- Les abréviations trop nombreuses qui peuvent nuire à la compréhension du texte.
- Les fautes de frappe, de grammaire ou d'orthographe.
- Le langage trop familier.
- Les propos hors sujet.

---

<sup>5</sup> Sources : Cégep de Granby. Carnets pédagogiques. Normes et conditions d'utilisation. Repéré à : [https://pedagoghy.profweb.ca/?page\\_id=52](https://pedagoghy.profweb.ca/?page_id=52); Cégep de Saint-Jérôme (2014). Guide encadrant l'utilisation des médias sociaux, pp. 9-10. Repéré à : [https://www.cstj.qc.ca/wp-content/uploads/2012/06/Guide\\_medias\\_sociaux.pdf](https://www.cstj.qc.ca/wp-content/uploads/2012/06/Guide_medias_sociaux.pdf)

<sup>6</sup> Office québécois de la langue française (2018). Nétiquette. Repéré à : [http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=2794](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=2794)

<sup>7</sup> Office québécois de la langue française (2005). « Néthique » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=2071498](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2071498)

<sup>8</sup> Office québécois de la langue française (2018). Nétiquette dans les réseaux sociaux. Repéré à : [http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=5376](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=5376)